

Moissy-  
Cramayel

## Règlement Local de Publicité

### **2 - Règlement**

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
Champ d'application du RLP .....	3
Principales définitions .....	4
<b>Chapitre 1: Règles générales, communes à toutes zones et tous dispositifs</b> .....	<b>6</b>
Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes .....	6
Généralités sur les matériels .....	6
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables à la ZP1 - Centre-ville et pôles de proximité</b> .....	<b>7</b>
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes .....	7
Section 2 : Règlementation des enseignes .....	8
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables à la ZP 2 - Les quartiers résidentiels</b> .....	<b>11</b>
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes .....	11
Section 2 : Règlementation des enseignes .....	12
<b>Chapitre 4 : Dispositions applicables à la ZP 3 - Zones d'activités commerciales</b> .....	<b>14</b>
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes .....	14
Section 2 : Règlementation des enseignes .....	15
<b>Chapitre 5 : Dispositions applicable à la ZP 4 - Les secteurs hors agglomération</b> .....	<b>17</b>
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes .....	17
Section 2 : Règlementation des enseignes .....	17
<b>Chapitre 6 : Lexique</b> .....	<b>22</b>

## Préambule

### Champ d'application du RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Moissy-Cramayel. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

**Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.**

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale, c'est à dire signalétique locale et commerciale (mats directionnels communaux).

- Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

- Autorisations

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont soumises à autorisation du maire.

*NB : Les publicités éclairées par projection ou transparence suivent le régime des publicités et pré-enseignes non lumineuses et sont conséquemment soumises à déclaration préalable.*

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire : « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 C. Env.).

- Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement.

## Principales définitions



**Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



**Pré-enseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée. »

*En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité*



**Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes. »

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

- **ZP1** - Centre-ville et pôles de proximité
- **ZP2** – Quartiers résidentiels
- **ZP3** – Zones d’activités commerciales
- **ZP4** – Secteurs hors agglomération

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d’entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des zones de publicité dans lesquelles elles se trouvent.

Sont annexées au présent règlement :

- Le lexique
- Le document graphique faisant apparaître les zones de publicité.
- L’arrêté municipal fixant les limites d’agglomération. Celles-ci sont représentées au document graphique.

## Chapitre 1 : Règles générales, communes à toutes zones et tous dispositifs

### Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes

Les enseignes et publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité a cessé pour les enseignes. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain doivent également respecter la plage horaire d'extinction nocturne.

### Généralités sur les matériels

#### Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

#### Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

#### Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches devront obligatoirement être amovibles.

*Il est rappelé que toute forme de publicité et de pré-enseigne est interdite hors agglomération.*

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la ZP1 - Centre-ville et pôles de proximité

Cette zone délimite les principaux secteurs commerçants de la commune et concerne ainsi le centre historique et les faubourgs à caractère ancien. Elle a été définie selon le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Le centre-ville et les pôles de proximités situés dans différents quartiers de la ville sont donc couverts par le zonage ZP1 (Jatteau, Lugny et la Place de la Fontaine). Ces secteurs présentent des caractéristiques communes : une vocation mixte d'habitat, de commerce, de service et d'équipement.

### Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

L'interdiction prévue par l'article L 581-8 du Code de l'environnement interdisant la publicité aux abords de monuments historiques est levée dans la présente zone, selon les dispositions détaillées ci-dessous.

#### **Article 1 Interdictions**

Les dispositifs suivants sont interdits :

- La publicité murale,
- Les bâches publicitaires,
- La publicité numérique,
- La publicité en toiture, sur les terrasses et balcons, les marquises et auvents
- La publicité sur clôture ou mur de clôture.

#### **Article 2 Publicité de chantier**

La publicité sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel leur installation est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur palissade de chantier est autorisée à hauteur d'un dispositif de 4m<sup>2</sup> par chantier. La publicité sur palissade de chantier est interdite au sein des périmètres d'interdiction relative.

#### **Article 3 Publicités et pré-enseignes au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol sont autorisés uniquement sur le domaine public, dans la limite d'un dispositif par établissement et avec un format maximal de 1m<sup>2</sup>.

#### **Article 4 Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées. La surface maximale de l'affiche publicitaire est fixée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale à 3 m.

#### **Article 5 Micro-affichage**

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

#### **Article 6 Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale fixée à 1.5 mètres.

### **Article 7 Dispositifs lumineux**

La publicité sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence est autorisée.

## Section 2 : Règlementation des enseignes

### Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

### **Article 8 Interdictions**

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes scellées au sol,
- Les enseignes en toiture ou terrasse,
- Les enseignes numériques.

### **Article 9 Enseignes en façade**

- Implantation

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Toute les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).



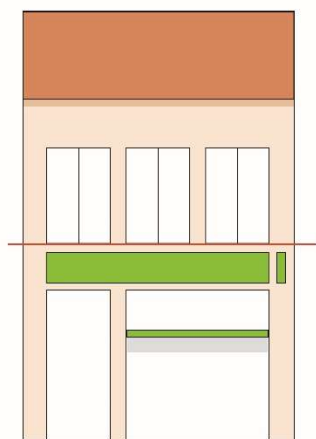


FIGURE 1

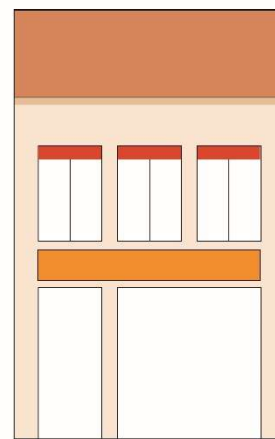
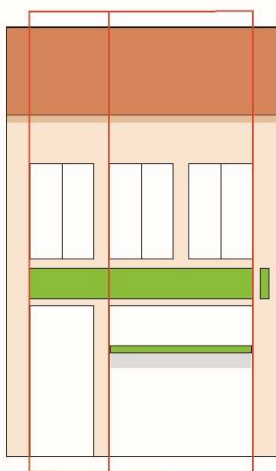


FIGURE 2

- Nombre de dispositif

Au maximum, une façade ne peut accueillir par établissement que 2 types d'enseignes en façade différents, 3 si l'activité présente plusieurs façades sur le domaine public.

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signallement est autorisé uniquement par inscription sur lambrequin droit (figure 2).

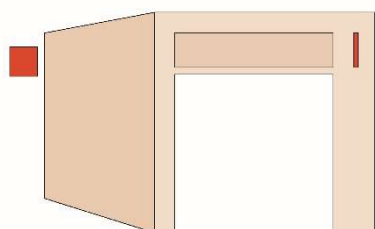
- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La hauteur du bandeau est limitée à un maximum de 80cm. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités.

La surface unitaire maximale des enseignes en façade est limitée à 3m<sup>2</sup>.

- Enseigne perpendiculaire



Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est porté à 3 au maximum pour les activités exercées sous licence (Loto, Tabac, Presse, PMU, ...).

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m<sup>2</sup> par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 2.50m du sol, sans dépasser la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

### **Article 10 Enseignes temporaires**

L'installation d'enseignes temporaires à caractère commercial, touristique ou culturel est permise une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée. Elles doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires immobilière de vente et de location, les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation suivent les dispositions de la réglementation nationale.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables à la ZP 2 - Les quartiers résidentiels

Ce secteur à vocation principale d'habitat exclut les secteurs d'activités et commerciaux existants.

Il comprend toutes les zones urbanisées à vocation résidentielle situées à l'intérieur des limites de l'agglomération, exceptés les secteurs zonés en ZP1 ou ZP3 décrit ci-après.

### Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

#### **Article 11 Interdictions**

Les dispositifs suivants sont interdits :

- La publicité murale,
- Les bâches publicitaires,
- La publicité numérique,
- La publicité en toiture, sur les terrasses et balcons, les marquises et auvents ainsi que sur les volets,
- La publicité sur clôture ou mur de clôture.

#### **Article 12 Publicité de chantier**

La publicité sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel leur installation est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur palissade de chantier est autorisée à hauteur d'un dispositif de 4m<sup>2</sup> par chantier. La publicité sur palissade de chantier est interdite au sein des périmètres d'interdiction relative.

#### **Article 13 Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées. La surface maximale de l'affiche publicitaire est fixée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale à 3 m.

#### **Article 14 Publicités et pré-enseignes au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol, sont autorisés uniquement sur le domaine public, dans la limite d'un dispositif par établissement et avec un format maximal de 1m<sup>2</sup>.

#### **Article 15 Micro-affichage**

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

#### **Article 16 Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale fixée à 1.5 mètres.

#### **Article 17 Dispositifs lumineux**

La publicité sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence est autorisée.

## Section 2 : Règlementation des enseignes

### Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

### Article 18 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes posées ou scellées au sol,
- Les enseignes en toiture ou terrasse,
- Les enseignes numériques.

### Article 19 Enseignes en façade

Toute les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).



FIGURE 1

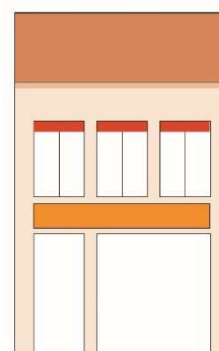


FIGURE 2

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signalement est autorisé uniquement par inscription sur lambrequin droit (figure 2).

Au maximum, une façade ne peut accueillir que 2 types d'enseignes en façade différents, 3 si l'activité présente plusieurs façades sur le domaine public.

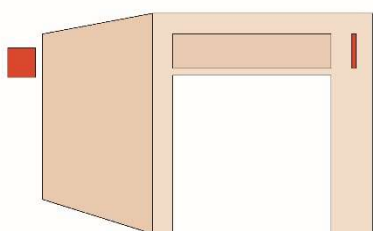
- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La hauteur du bandeau est limitée à un maximum de 80 cm. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités.

La surface unitaire maximale des enseignes en façade est limitée à 3m<sup>2</sup>.

- Enseigne perpendiculaire



Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est porté à 3 au maximum pour les activités exercées sous licence (Loto, Tabac, Presse, PMU, ...).

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m<sup>2</sup> par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 2.50m du sol, sans dépasser la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

## Article 20 Enseignes temporaires

L'installation d'enseignes temporaires à caractère commercial, touristique ou culturel est permise une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée. Elles doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires immobilière de vente et de location, les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation suivent les dispositions de la réglementation nationale.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la ZP 3 - Zones d'activités commerciales

La ZP3 couvre les zones d'activités commerciales de la commune : le parc d'activité du Château d'Eau et le Parc d'activités des Viviers.

### Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

#### **Article 21 Interdictions**

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les bâches publicitaires,
- Les publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol,
- La publicité numérique hors mobilier urbain,
- La publicité sur clôture ou mur de clôture.

#### **Article 22 Publicité de chantier**

La publicité sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel leur installation est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur palissade de chantier est autorisée à hauteur d'un dispositif de 4m<sup>2</sup> par chantier.

#### **Article 23 Dispositifs muraux**

La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par unité foncière. La surface maximale de l'affiche publicitaire est fixée à 8 m<sup>2</sup>. L'encadrement de l'affiche est limité à une épaisseur de 15 cm pour une affiche fixe et 20 cm pour un affichage déroulant, dans la limite d'une surface totale maximum de 10,5 m<sup>2</sup>.

#### **Article 24 Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées à condition de présenter une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m.

#### **Article 25 Micro-affichage**

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

#### **Article 26 Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale fixée à 1.5 mètres.

#### **Article 27 Dispositifs lumineux ou numériques**

L'éclairage des dispositifs publicitaires par projection ou transparence est autorisé.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain, avec une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur limitée à 3m.

Les autres formes de publicité lumineuse sont interdites.

## Section 2 : Règlementation des enseignes

### Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

### **Article 28 Interdictions**

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes en toiture ou terrasse.

### **Article 29 Enseignes en façade**

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade.

- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La surface unitaire est limitée à 8m<sup>2</sup>, 12m<sup>2</sup> si l'enseigne est réalisée en lettres ou signes découpées en relief et sans panneau de fond.

Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités. La hauteur maximale du bandeau est fixée à 2m.

Les enseignes à plat ou parallèles ne peuvent pas être implantées à plus de 10m du sol.

- Enseigne perpendiculaire

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m<sup>2</sup> par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 3m du sol.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

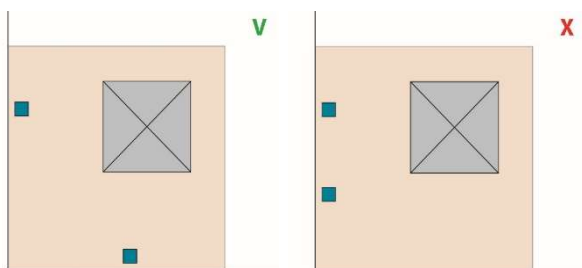
La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

### Article 30 Enseigne au sol

Les enseignes au sol peuvent être installées uniquement en l'absence d'enseigne perpendiculaire.

Une enseigne au sol d'une surface maximale de 8m<sup>2</sup> est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur maximale des enseignes au sol est de 6.5m.

Les enseignes au sol doivent respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.



Répartition des enseignes au sol : 1 enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique : cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.

**NB : les enseignes présentant une surface inférieure à 1m<sup>2</sup> sont également soumises à cette règle de densité.**

### Article 31 Enseigne numérique

Une enseigne numérique par activité est autorisée. La surface maximale des enseignes numériques est fixée à 8m<sup>2</sup>.

### Article 32 Enseignes temporaires

L'installation d'enseignes temporaires à caractère commercial, touristique ou culturel est permise une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée. Elles doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Enseignes temporaires immobilières de moins de trois mois

Les enseignes temporaires immobilière de vente et de location, les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation suivent les dispositions de la réglementation nationale.



## Chapitre 5 : Dispositions applicable à la ZP 4 - Les secteurs hors agglomération

La ZP4 couvre l'ensemble du territoire communal s'étendant au-delà des limites d'agglomération.

### Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

Au sein de la ZP4 toute forme de publicité est interdite.

*Il est rappelé que l'article R.418-7 du code de la Route interdit la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express, sur une largeur de 200 mètres (hors agglomération) mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.*

*Les dispositions de cet article ne concernent pas l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.*

**NB : les pré-enseignes dérogatoires définies dans le Code de l'Environnement sont les seules formes de publicité autorisées hors agglomération.**

### Section 2 : Règlementation des enseignes

#### Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

**La réglementation des enseignes au sein de la ZP4 est définie en fonction du tissu urbain et du contexte architectural de l'espace concerné. Ainsi sont différenciés trois secteurs :**

- Les bâtiments industriels d'activité commerciale, artisanale, logistique ou industrielle.
- Les bâtiments patrimoniaux et fermes
- Autres bâtiments

### **Article 33 Interdictions**

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes numériques,
- Les enseignes en toiture.

## BATIMENTS INDUSTRIELS

### **Article 34 Enseignes en façade**

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade.

- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La surface unitaire est limitée à 6 m<sup>2</sup>. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités. La hauteur maximale du bandeau est fixée à 2m.

Les enseignes à plat ou parallèles ne peuvent pas être implantées à plus de 10m du sol.

- Enseigne perpendiculaire

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m<sup>2</sup> par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

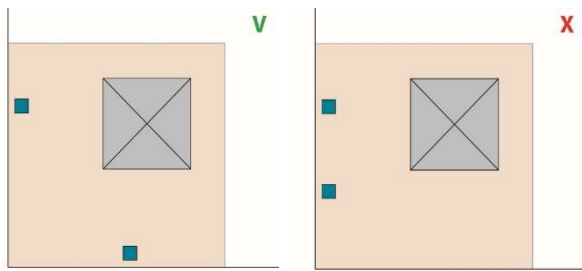
Elle doivent être implantées à plus de 3m du sol.

### **Article 35 Enseigne au sol**

Les enseignes au sol peuvent être installées uniquement en l'absence d'enseigne perpendiculaire.

Une enseigne au sol d'une surface maximale de 6m<sup>2</sup> est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur maximale des enseignes au sol est de 6.5m.

Les enseignes au sol doivent respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.



Répartition des enseignes au sol : 1 enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique : cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.

**NB : les enseignes présentant une surface inférieure à 1m<sup>2</sup> sont également soumises à cette règle de densité.**

## BATIMENTS PATRIMONIAUX ET FERMES

### Article 36 Enseignes en façade

- Enseigne à plat ou parallèle

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade

1 enseigne en façade est autorisée par activité.

L'inscription doit être réalisée soit :

- En lettres et signes découpés
- Sur une plaque transparente type plexiglass
- Sur une plaque de dimensions maximale 0.50m<sup>2</sup>

- Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m<sup>2</sup> par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

### Article 37 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

## AUTRES BATIMENTS

### Article 38 Enseigne en façade

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).

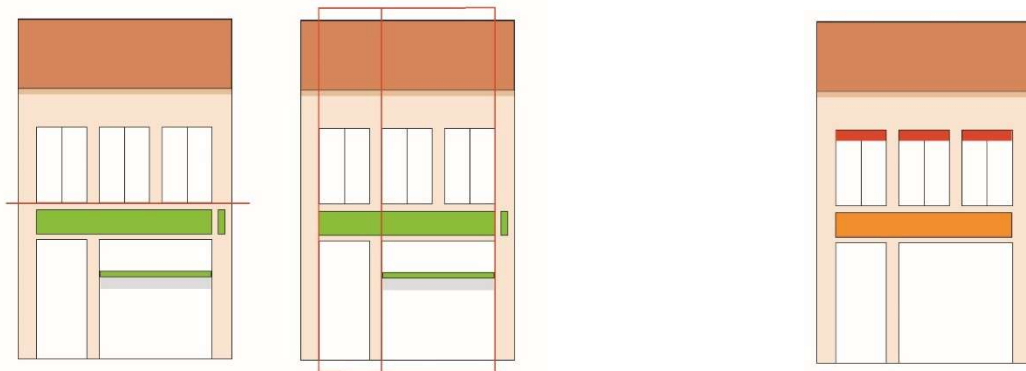


FIGURE 1

FIGURE 2

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signalement est autorisé uniquement par inscription sur lambrequin droit (figure 2).

Au maximum, une façade ne peut accueillir que 2 types d'enseignes en façade différents, 3 si l'activité présente plusieurs façades sur le domaine public.

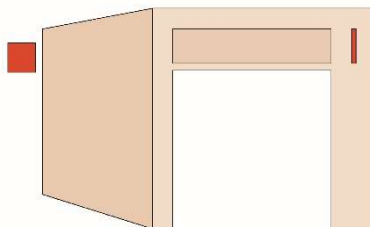
- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La hauteur du bandeau est limitée à un maximum de 80 cm. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités.

La surface unitaire maximale des enseignes en façade est limitée à 3m<sup>2</sup>.

- Enseigne perpendiculaire



Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est porté à 3 au maximum pour les activités exercées sous licence (Loto, Tabac, Presse, PMU, ...).

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m<sup>2</sup> par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 2.50m du sol, sans dépasser la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

### **Article 39 Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

## Chapitre 6 : Lexique

**Agglomération** : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

**Auvent** : avancée de toile destinée à protéger de la pluie.

**Bâche de chantier** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Bâche publicitaire** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

**Bandeau** (de façade) : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre** (d'un dispositif d'affichage) : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

**Clôture** : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce.

Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Dispositif publicitaire** : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel que soit le mode.

**Dispositif publicitaire mural** : toute publicité ou pré-enseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

Dispositifs temporaires :

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

**Enseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**L'Espace public** représente l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui est à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée).

**Façade commerciale** : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPi.

**Façade aveugle** : mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement, dispositif mobile de petit format. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

**Mobilier urbain** : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mats porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

**Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pré-enseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Pré-enseigne dérogatoire** : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Publicité** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

**Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât. Dispositif mobile, de petit format.

**Store banne** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.

**Surface totale** : la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche, ainsi que la surface d'encadrement.

**Surface utile** : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire

**Tombant d'un store (lambrequin)** : partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses.

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Vitrophanie** : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et peut être lue par transparence. Dispositif considéré comme une enseigne et entrant dans les calculs de surface, s'il est collé à l'extérieur de la vitrine.

**Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.